

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le 1 SEP. 1998

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.62.66
N° 98-259 / 64-1998-A

RAR

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ORTEC INDUSTRIE -Maintenance Industrielle
pour le quai de transfert de déchets
sis à FOS SUR MER - Domaine de Guigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-134-A du 22 octobre 1984 autorisant la Société ORTEC INDUSTRIE à exploiter un quai de transfert de déchets à FOS SUR MER - Domaine de Guigues,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 13 mai 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 27 mai 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 mai 1998,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement des 17 avril et 11 août 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la Société ORTEC INDUSTRIE-Maintenance Industrielle, des prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention incendie,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ORTEC INDUSTRIE -Maintenance Industrielle, sise à ROGNAC - Quartier des Gabelles, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son quai de transfert de déchets sis à FOS SUR MER - Domaine de Guigues, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, relatives aux procédures et équipements destinés à éviter et combattre les départs de feu et prévenir les incendies dans l'installation, qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral du susvisé.

ARTICLE 2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chaque année, au cours du premier semestre, l'exploitant fera contrôler et vérifier l'ensemble des procédures équipements et matériels dont dispose l'installation pour prévenir ou lutter contre un éventuel départ de feu.

Ces vérifications pourront être effectuées soit par un organisme de contrôle agréé, soit par le service d'incendie et de secours dont dépend l'installation.

L'état des installations électriques, des dispositifs de ventilation et d'évacuation des locaux devront également être vérifiés par un organisme de contrôle agréé.

Ces contrôles devront faire l'objet d'un rapport qui fera le bilan des moyens dont dispose l'installation pour la prévention du risque incendie et proposera, si besoin, des améliorations des procédures et/ou des équipements.

ARTICLE 3 : DELAIS DE REALISATION

Le premier contrôle de moyens de prévention des incendies et de lutte contre le feu devra être effectif avant le 30 avril 1999.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS SUR MER,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1 SEP. 1998

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



Martine INVERNON